

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700570-260
(500-17-128956-243)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 16 juillet 2026

L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
CORPORATION D'HABITATION PORTE JAUNE INC.	Me Sasha Fortin-Ballay Me Julius H. Grey GREY & CASGRAIN Par visioconférence
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
VILLE DE MONTRÉAL	Me Justine Deschênes (absente) Me Hugo Pépin (absent) VILLE DE MONTRÉAL, SERVICES DES AFFAIRES JURIDIQUE
PARTIE MISE EN CAUSE	
COUR DU QUÉBEC, DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL	NON REPRÉSENTÉ (absent)

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance rendu le 4 mai 2026 par l'honorable Ian Demers de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

9 h 28 **Continuation** de l'audience du 14 juillet 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 4.

9 h 30 Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante sollicite la permission de porter en appel un jugement de la Cour supérieure¹ accueillant la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimée. Cette demande visait un jugement de la Cour du Québec² qui avait infirmé une décision du Tribunal administratif du Québec³ rejetant la demande de révision d'évaluation foncière de la requérante.

[2] Bien que les permissions d'appeler de jugements rendus en matière de contrôle judiciaire soient accordées avec parcimonie⁴, je suis d'avis que l'appel envisagé soulève des questions méritant l'attention de la Cour et qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre l'appel du jugement rendu par la Cour supérieure.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[3] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[4] **ACCORDE** à la requérante la permission de porter en appel le jugement rendu par la Cour supérieure le 4 mai 2026;

[5] **FIXE** au **25 septembre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier* n° 3);

[6] **FIXE** au **30 octobre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **20 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier* n° 3);

¹ *Ville de Montréal c. Cour du Québec*, 2026 QCCS 1580.

² *Corporation d'habitation Porte jaune inc. c. Ville de Montréal*, 2024 QCCQ 5616.

³ *Corporation D'habitation Porte Jaune Inc. c Montréal (Ville)*, 2022 CanLII 73312 (QC TAQ).

⁴ Voir notamment *Lamontagne c. Sani Métal ltée*, 2020 QCCA 1144, par. 27-35 (j. unique).

[7] **DÉFÈRE** le dossier au Maître des rôles pour fixation la date de l'audience;

[8] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel;

TEMPS D'AUDITION :

Partie appelante :	45 minutes
Parties intimées :	45 minutes

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.